



COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Dossier : 1007786

Nom de l'organisme : Commission scolaire de Montréal

Date : 10 mars 2016

Membre : M^e Cynthia Chassigneux

DÉCISION

OBJET

ENQUÊTE menée par la Commission d'accès à l'information (la Commission) de sa propre initiative en vertu des articles 122.1 et 123 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 6 septembre 2013, un article² de *La Presse* révèle que la Commission scolaire de Montréal (l'organisme) « exige pour la première fois cette année que tous les parents des enfants scolarisés dans les écoles alternatives de son réseau remplissent une déclaration d'antécédents judiciaires. Sans quoi, leur participation à la vie scolaire est compromise ». L'article rapporte les propos du porte-parole de l'organisme qui soutient que ce dernier « n'a fait que mettre en place une exigence qui s'impose à l'ensemble des écoles alternatives en raison de la Loi sur l'instruction publique ».

ENQUÊTE

[2] À la suite de cet article, la Commission initie une enquête de sa propre initiative conformément aux articles 123 et 129 de la Loi sur l'accès. Cette enquête, menée par la Direction de la surveillance de la Commission, vise à s'assurer du respect de la Loi sur l'accès par l'organisme en lien avec la collecte d'antécédents judiciaires des parents d'élèves fréquentant une école alternative.

¹ RLRQ, c. A-2.1, Loi sur l'accès.

² Hugo PILON-LAROSE, « CSDM; des parents doivent fournir leurs antécédents judiciaires », *La Presse*, 6 septembre 2013.

[3] Le 26 septembre 2013, la Direction de la surveillance de la Commission fait parvenir une lettre à l'organisme afin d'obtenir des précisions non seulement quant aux informations collectées dans le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires transmis aux parents d'élèves et à la nécessité de recueillir de telles informations, mais aussi quant à l'utilisation de celles-ci, aux mesures de sécurité mises en place pour les protéger, aux personnes qui y ont accès, à leur période de conservation et aux procédures de destruction. Il a également été demandé à l'organisme de fournir une copie de ses politiques d'accès et de gestion des renseignements personnels et, le cas échéant, des ententes de communication.

[4] Le 29 octobre 2013, la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels répond pour l'organisme. En ce qui concerne la nécessité de collecter les déclarations d'antécédents judiciaires des parents d'élèves, elle soutient³ que :

« en vertu des articles 261.0.1 et 261.0.2 de la *Loi sur l'instruction publique*⁴, toutes les commissions scolaires doivent s'assurer que toute personne qui intervient auprès des élèves n'a pas d'antécédent judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions; ceci inclut : tout le personnel, toutes les personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs, toutes les personnes qui sont régulièrement en contact avec les élèves mineurs. Ces mesures ont avant tout pour but de protéger davantage l'intégrité et la sécurité des élèves mineurs.

Il est à noter que tout bénévole qui est régulièrement en contact avec les élèves mineurs (parents ou pas) doit remplir le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires. Il est demandé aux parents des écoles alternatives de remplir le formulaire, compte tenu de la participation active des parents à ce type d'école ».

[5] Elle précise aussi le type d'informations recueillies dans le formulaire transmis aux parents d'élèves (c.-à-d. déclarations de culpabilité, accusations encore pendantes et ordonnances judiciaires) et les mesures de sécurité mises en place pour protéger les renseignements transmis (c.-à-d. classeurs fermés sous clé, accès par les seules personnes autorisées au Service des ressources humaines, signature d'un engagement à la confidentialité).

³ L'organisme a transmis à la Commission le document suivant : MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *La vérification des antécédents judiciaires – Guide à l'intention des commissions scolaires et des établissements d'enseignements privés du Québec*, 2011.

⁴ RLRQ, c. I-13.3, la LIP.

[6] Elle mentionne également que « le formulaire est acheminé au Service de police de la Ville de Montréal afin d'obtenir l'information concernant les antécédents judiciaires », et ce, conformément aux articles 258.2, 261.0.5 et 261.0.6 de la LIP. Elle transmet à ce titre le protocole d'entente signé entre l'organisme et le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), conformément à l'entente-cadre signée entre le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche⁵ et le ministère de la Sécurité publique.

[7] Elle allègue enfin en ce qui a trait à la conservation et à la destruction des renseignements personnels que :

« étant donné que la LIP a été modifiée en septembre 2006 et que [l'organisme] a reçu les premiers formulaires en 2008, la durée de conservation n'a pas encore été déterminée. Actuellement, tous les formulaires sont conservés sous clé et aucun n'a été détruit à ce jour. Par ailleurs, il convient de mentionner que pour la destruction de documents confidentiels, [l'organisme] fait affaire avec une firme spécialisée à cet égard ».

[8] Le 16 décembre 2013, la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels précise certains éléments à la demande de la Direction de la surveillance de la Commission. Ainsi, elle mentionne que même si un enfant change d'école, l'organisme conserve les informations obtenues, car « le parent est possiblement bénévole dans une autre école » de son réseau. Elle indique également qu'en l'absence d'antécédents judiciaires, « le formulaire est gardé pour la durée de la vie scolaire de l'élève en question et sera éventuellement archivé ». Elle précise aussi que « la vérification auprès du corps de police est faite une seule fois à moins de nouvelles données. Cependant, nous demandons au parent bénévole de remplir le formulaire de déclaration chaque nouvelle année scolaire ». Elle souligne enfin que l'organisme est en discussion quant à la période de conservation des renseignements recueillis.

OBSERVATIONS AU TERME DE L'ENQUÊTE

[9] Le 28 janvier 2016, la Commission transmet à l'organisme un avis d'intention l'informant qu'elle s'interroge quant à savoir si le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires doit être rempli par l'ensemble des parents d'élèves fréquentant les écoles du réseau de l'organisme ou uniquement

⁵ Anciennement le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

par ceux appelés à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux.

[10] La Commission mentionne que dans l'éventualité où le formulaire doit être rempli par l'ensemble des parents d'élèves, il revient à l'organisme de démontrer que les objectifs poursuivis par cette collecte sont légitimes, importants, urgents et réels. De plus, l'organisme doit démontrer que l'atteinte au droit à la vie privée que peut constituer cette collecte systématique est proportionnelle aux objectifs poursuivis⁶.

[11] La Commission informe également l'organisme qu'elle s'interroge sur le fait de savoir si l'organisme a établi un calendrier de conservation concernant les formulaires de déclaration relative aux antécédents judiciaires.

[12] Partant, à la lumière des éléments au dossier, la Commission informe l'organisme qu'elle pourrait :

- ordonner à l'organisme de cesser de recueillir de façon systématique des renseignements personnels à l'aide du formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires et de détruire tous les renseignements ainsi recueillis auprès des parents d'élèves n'étant pas appelés à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux;
- ordonner à l'organisme d'adopter un calendrier de conservation visant les formulaires de déclaration relative aux antécédents judiciaires et lui recommander d'adopter une politique concernant la gestion et la protection des renseignements personnels qu'elle détient.

[13] Le 1^{er} mars 2016, la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels répond pour l'organisme. Elle soutient que

« le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires n'est exigé que des parents appelés à œuvrer auprès de nos élèves mineurs ou régulièrement en contact avec eux, et ce, pour respecter l'obligation imposée à l'ensemble des commissions scolaires par l'article 261.0.2 de la *Loi sur l'instruction publique*. Par exemple, un parent qui doit ou veut participer à la vie scolaire d'un établissement devra remplir le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires s'il

⁶ *Laval (Société de transport de la Ville de) c. X.*, [2003] C.A.I. 667 (C.Q.); *Grenier c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, [2010] QCCQ 93.

est appelé à être en contact régulièrement avec des élèves mineurs.

Nous rappelons que tout bénévole (parent ou pas) qui est appelé à œuvrer auprès de nos élèves mineurs ou régulièrement en contact avec eux doit remplir le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires ».

[14] En ce qui concerne le calendrier de conservation, elle soutient que l'organisme entend appliquer « la règle de conservation en matière d'antécédents judiciaires élaborées par la Fédération des commissions scolaires du Québec et Bibliothèque et Archives nationales, soit une destruction dans les sept (7) ans de la fin du bénévolat ». Elle soutient aussi que « les démarches nécessaires seront effectuées pour intégrer cette règle à notre calendrier de conservation local et pour nous assurer de son application administrative ».

ANALYSE

[15] La Loi sur l'accès s'applique aux organismes scolaires, dont les commissions scolaires, qui sont des organismes publics⁷. La Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public ne peut recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion⁸.

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

[...]

[16] Le critère de nécessité s'interprète à la lumière de la finalité poursuivie par l'organisme qui recueille des renseignements personnels.

[17] Dans l'affaire *Lava*⁹, la Cour du Québec propose d'interpréter l'exigence de nécessité de la manière suivante :

[44] [...] Un renseignement sera donc nécessaire non pas lorsqu'il pourra être jugé absolument indispensable, ou au contraire simplement utile. Il sera nécessaire lorsque chaque fin spécifique poursuivie par l'organisme, pour la réalisation d'un objectif lié à ses attributions, sera légitime, importante, urgente

⁷ Loi sur l'accès, article 3 et 6.

⁸ Loi sur l'accès, article 64 alinéa 1.

⁹ *Laval (Société de transport de la Ville de) c. X.*, [2003] C.A.I. 667 (C.Q.).

et réelle, et lorsque l'atteinte au droit à la vie privée que pourra constituer la cueillette, la communication ou la conservation de chaque élément de renseignement sera proportionnelle à cette fin. Cette proportionnalité jouera en faveur de l'organisme lorsqu'il sera établi que l'utilisation est rationnellement liée à l'objectif, que l'atteinte est minimisée et que la divulgation du renseignement requis est nettement plus utile à l'organisme que préjudiciable à la personne. Autrement, le droit à la vie privée et à la confidentialité des renseignements personnels devra prévaloir.

[Nos soulignements]

[18] En 2010, la Cour du Québec¹⁰ a appliqué à nouveau ce test lors de l'interprétation du critère de nécessité en précisant que :

[153] Ce test a l'avantage de tenir compte de la nature du renseignement et du besoin réel de l'organisme dans l'exercice de ses attributions en comparant le degré d'exigence que commande le besoin à l'expectative du préjudice pouvant être causé par l'atteinte aux droits de la personne.

[154] Ce test a pour effet pratique de soulever les besoins de l'un dans l'optique de la finalité de ses fonctions et le préjudice pouvant être causé à l'autre.

[19] Ce test a été repris à plusieurs occasions par la Commission.

[20] Ainsi, l'organisme doit démontrer, à l'aide d'éléments concrets et probants, que les objectifs poursuivis par la collecte des antécédents judiciaires sont légitimes, importants, urgents et réels et que l'atteinte au droit à la vie privée que peut constituer cette collecte est proportionnelle à ces objectifs.

[21] En l'espèce, la Commission constate que le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires doit uniquement être rempli par les parents d'élèves qui participent à la vie scolaire dans les écoles étant sous la responsabilité de l'organisme. L'organisme ne procède donc pas à une collecte systématique des antécédents judiciaires auprès de tous les parents d'élèves.

[22] La Commission constate également que le fait de demander aux parents d'élèves participant à la vie scolaire de remplir le formulaire de déclaration relative aux antécédents judiciaires répond aux exigences de la Loi sur l'instruction publique, plus particulièrement de son article 261.0.2, qui autorise l'organisme à demander aux personnes qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs et celles

¹⁰ *Grenier c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke*, [2010] CAI 396.

régulièrement en contact avec eux de lui transmettre une déclaration relative aux antécédents judiciaires.

261.0.2. À la demande de la commission scolaire, les personnes qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux doivent lui transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires afin que la commission scolaire s'assure qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions au sein de cette commission scolaire.

À cette fin, la commission scolaire peut agir sur la foi de cette déclaration ou encore elle peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration.

[23] La Commission constate aussi que, même si le formulaire doit être rempli chaque année par les parents d'élèves participant à la vie scolaire, l'organisme ne vérifie qu'une seule fois les antécédents judiciaires auprès du SPVM.

[24] En effet, l'organisme et le SPVM ont signé une entente afin que ce dernier procède à la vérification de la déclaration d'antécédents judiciaires transmis par les parents d'élèves participant à la vie scolaire des écoles de son réseau. En vertu de cette entente, l'organisme peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer les renseignements personnels qu'elle recueille auprès des parents d'élèves souhaitant participer à la vie scolaire au SPVM, et ce, conformément à l'article 67 de la Loi sur l'accès.

[25] La Commission constate enfin qu'il existe un guide présentant, entre autres, l'aspect légal, le processus de gestion et l'analyse des résultats des vérifications des antécédents judiciaires et que ce guide est destiné à l'ensemble des commissions scolaires.

[26] En ce qui concerne le calendrier de conservation des renseignements personnels, la Loi sur l'accès prévoit que lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, un organisme public doit le détruire, sous réserve de la *Loi sur les archives*¹¹. La Commission constate dès lors que l'organisme entend appliquer les règles élaborées par la Fédération des commissions scolaires du Québec et Bibliothèque et Archives nationales. La Commission s'en déclare satisfaite.

¹¹ Loi sur l'accès, article 73.

CONCLUSION

[27] Considérant l'ensemble du dossier et les mesures que l'organisme entend mettre en place quant au calendrier de conservation, la Commission ferme le présent dossier.

[28] Elle invite toutefois l'organisme à informer la Direction de la surveillance de la Commission quand les règles énoncées au paragraphe 26 auront été intégrées au calendrier de conservation local, et ce, dans un délai de 30 jours de cette intégration.

Cynthia Chassigneux
Juge administratif